SCI DU GEANT
Société civile au capital de 182 070 euros
Siège social : 10 Rue Bigarreau – 68260 KINGERSHEIM
440 183 879 RCS MULHOUSE
(ci-après "la Société")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 5 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 5 décembre,

La société IMMO RAPP, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 euros, ayant son siège social 10 Rue Bigarreau – 68260 KINGERSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 389 453 085, représentée par son Gérant, Monsieur Philippe RAPP,

Associé unique (ci-après l'« **Associé Unique** ») de la Société,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- un traité de fusion soumis aux dispositions de l'article 1844-4 du Code civil, a été conclu entre la Société (ci-après la « **Société Absorbée** ») et la société IMMO RAPP (ci-après la « **Société Absorbante** ») en date du 14 octobre 2025 ;

- ledit traité de fusion prévoit que la fusion entre la Société Absorbée et la Société Absorbante (ci-après la « **Fusion** ») aura pour date d'effet comptable et fiscale le 1er janvier 2025 et pour date de réalisation le 31 décembre 2025, sous réserve de la réalisation avant le 31 décembre 2025 de la condition suspensive suivante : l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbante ;

- ce projet de fusion s'inscrit dans un projet global de restructuration du groupe visant à regrouper l'essentiel de l'activité de gestion immobilière de ce dernier au sein d'une seule et même entité, la société IMMO RAPP ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation de la fusion par absorption de la Société par la société IMMO RAPP,
- la constatation de la dissolution sans liquidation de la Société à compter de la réalisation définitive de la Fusion,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Connaissance prise :
- des comptes annuels clos au 31 décembre 2024 des sociétés participantes à la Fusion ;
- du traité de fusion avec ses annexes en date du 14 octobre 2025 ;

l'Associé Unique décide à l'unanimité d'approuver le traité de fusion susmentionné dans toutes ses stipulations et la Fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la Société Absorbée fait apport à titre de fusion absorption de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à la Société Absorbante.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède et sous condition suspensive de l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbante avant le 31 décembre 2025, constate la réalisation définitive de la Fusion, la dissolution sans liquidation et de plein droit de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, avec une date d'effet comptable et fiscale au 1er janvier 2025 et une date de réalisation au 31 décembre 2025.

Aussi, il est rappelé que :
- par analogie aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis ;
- conformément aux dispositions de l'article 1844-4 du Code civil, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera au 31 décembre 2025.

L'Associé Unique prend acte de ce que l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élèvera à 6 834,85 euros.

L'Associé Unique prend également acte de ce que, d'un commun accord entre la Société Absorbante et la Société Absorbée et, par analogie aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détiendra jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à un échange des parts sociales de la Société Absorbée contre les parts sociales de la Société Absorbante et qu'il a donc lieu ni à émission de parts sociales de la Société Absorbante, ni à augmentation du capital social de la Société Absorbante, ni à détermination d'un rapport d'échange.

Enfin, les Associés constate que la Fusion ne donnera lieu à un aucun boni ou mali de fusion.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent acte et en particulier au cabinet JUDICIA CONSEILS – 17, rue de l'Ancien Hôpital – 67720 HOERDT, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique.

Pour la société IMMO RAPP
Associé Unique
son Gérant
Philippe RAPP